

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « TISSOT SPORTS », ledit recours enregistré le 4 mai 2009 sous le n° 107 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura en date du 8 avril 2009, autorisant la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » à créer, à Dole, un magasin spécialisé dans la distribution d'articles de sport et de loisirs d'une surface de vente de 2 000 m² à l'enseigne « DECATHLON » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude CHALON, président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, représentant le maire de Dole,

Me Roger PAGE, avocat,

M. Philippe MANZONI, gérant de la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » et M. Fabrice HECHINGER, conseil,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

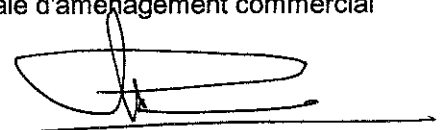
Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise délimitée par le demandeur, qui s'étend sur les trois départements du Jura, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, compte 121 communes accessibles en trente minutes maximum en voiture du site du projet ; que la population de cette zone qui comptait 95 444 habitants en 1999 a quasiment stagné (1%) entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; toutefois, que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE, qui s'établit à 98 959 habitants, a enregistré une croissance de 3,7% depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « DECATHLON » est envisagée au nord de la commune de Dole, à environ sept minutes de son centre-ville, en bordure d'un axe routier important ; que le futur magasin s'implanterait dans la zone d'activités « Les Grandes Epenottes » qui accueille notamment un hypermarché « INTERMARCHÉ » et un magasin de bricolage « BRICOMARCHÉ » ; que le projet de création d'un magasin dédié à l'équipement et à la décoration de la maison à l'enseigne « I-KOBANA », d'une surface de vente de 3 000 m², autorisé par la même CDAC du 8 avril 2009, a également fait l'objet d'un recours qui sera en conséquence examiné par la présente commission, en même temps que le projet « DECATHLON » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet « I-KOBANA » précité a été autorisé par la présente commission ; que la création du magasin « DECATHLON » permettrait de compléter l'offre de la zone d'activités des « Grandes Epenottes » et de limiter ainsi les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles plus attractifs de Besançon et de Dijon ; que cette nouvelle implantation contribuerait à animer la vie urbaine et à rééquilibrer les équipements commerciaux entre le nord et le sud de l'agglomération doloise ; que la réalisation du présent projet n'aurait qu'un impact modéré sur le trafic routier ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet dispose d'accès sécurisés, qu'il est bien desservi par les transports en commun et qu'il bénéficie d'accès pédestres satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de développement durable, l'opération envisagée respectera les principes de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) permettant notamment la réduction des consommations énergétiques et des pollutions, le tri sélectif des déchets et une gestion économe de l'eau ; que les constructions envisagées s'intégreront de manière cohérente dans l'environnement existant et qu'une place importante sera réservée aux espaces verts, contribuant ainsi à améliorer l'aspect visuel en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles de sport et de loisirs d'une surface de vente de 2 000 m² à l'enseigne « DECATHLON », à Dole (Jura).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès